

Réservé
au
Moniteur
belge



04181721

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 17 DEC. 2004
jour de sa réception.
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **bibliothèque publique de Saint-Hubert**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : avenue Paul Poncelet, 22 6870 Saint-Hubert

N° d'entreprise : 434980761

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Les articles 2 - 3 - 5 - 6 - 12 - 13 - 17 - 18 - 19 des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 7 avril 1988 sont annulés et remplacés par les nouveaux articles suivants 2 - 3 - 5 - 6 - 12 - 13 - 17 - 18 - 19 approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale tenue le 7 avril 2004

TITRE Ier Dénomination, siège, but et durée

Art 2. Son siège est établi à Saint-Hubert, Avenue Paul Poncelet n°22, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de Saint-Hubert.

Art 3. L'association a pour but d'assurer dans la région de Saint-Hubert, le développement, la promotion et la diffusion pluraliste de la lecture et de l'éducation permanente en organisant des services de prêt et de consultation de livres, revues et autres publications ainsi que tous les médias, dans le respect du décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application dans la région de Saint-Hubert

Art 5. L'association est composée uniquement de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte

2° les personnes qui sont

a) mandatées par une décision du conseil d'administration de l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert ou,

b) mandatées par le conseil communal de Saint-Hubert

Le nombre des membres mandatés par l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert ne peut être inférieur ni supérieur au nombre des membres mandatés par la commune de Saint-Hubert. Le nombre total de membres ne peut être inférieur à huit

La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Saint-Hubert

A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste ou de l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert, l'assemblée générale pourra valablement délibérer après le délai d'un mois

Art 6. Le droit d'entrée ou la cotisation des associés ne pourra dépasser la somme de 2,50 Euros

Art.12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservées à sa compétence

la modification des statuts,

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions d'associés,

la nomination et la révocation des commissaires;

la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,

tous les cas où les statuts l'exigent

Mentionner sur la dernière page du Vo et B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 13 Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans le courant du premier trimestre et une autre dans le courant du quatrième trimestre
L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt général l'exige, à la demande du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres associés
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent selon les normes prévues par la loi

Si la majorité des membres de l'assemblée générale n'est pas présente, il sera convoqué une deuxième assemblée générale un quart d'heure plus tard et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf en ce qui concerne une modification de statuts qui nécessite l'application de l'article 8 de la loi

Chaque associé ne dispose que d'une seule voix.

Tout associé empêché peut donner procuration écrite à un autre associé, mais chaque associé ne peut détenir qu'une seule procuration

Art.17. Le conseil d'administration est composé paritairement de représentants de l'a s b l Société Saint Joseph de Saint-Hubert et de représentants du conseil communal

Les membres du conseil d'administration, au minimum six, sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans Les mandats sont renouvelables par moitié, tous les deux ans La première moitié sera tirée au sort

La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Saint-Hubert A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste représentée au conseil communal ou de l'a s b l Société Saint Joseph de Saint-Hubert, le conseil d'administration pourra valablement délibérer après un délai de un mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le remplaçant d'un administrateur décédé ou démissionnaire achève le mandat de l'administrateur sortant La démission d'un administrateur peut être faite à tout moment; toutefois son mandat restera vacant jusqu'à son remplacement Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit

Art 18 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui formeront le bureau

Le président sera choisi parmi les représentants du conseil communal, le vice-président parmi les membres de l'a.s.b l Société Saint Joseph de Saint-Hubert

En cas d'absence du président ou du vice-président , le membre le plus âgé assurera la présidence.

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'association, de la préparation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, de l'exécution des décisions

Il sera dressé procès-verbal des résolutions du conseil d'administration Ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Il devra être approuvé au début de la réunion suivante

Art 19 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il statue à la majorité des membres présents

La voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés

Les administrateurs suivants ont présenté leur démission: Molhant Béatrice le 28/11/2003
Servais Jean-Pierre le 16/12/2003
Jusseret Richard le 06/04/2004
Guillaume Virginie le 06/07/2004
Gérard Gaston le 12/10/2004

DEVAUX, Louis Président
BERTEN, Fernand Vice-Président
HERMAN, Roger Trésorier
MASSET Micheline Secrétaire